

CONTRAT DE SERVICE POUR LE CREUSAGE DES FOSSES DANS LE CIMETIÈRE DE LA PAROISSE SAINT-MARTIN-DE-VAL-BÉLAIR

(mis à jour ce 3 juin 2007)

ENTRE

La *Fabrique de la paroisse Saint-Martin-de-Val-Bélaire*, personne morale légalement constituée suivant la *Loi sur les fabriques* sise au 3320, Route de l'Aéroport, Québec (Québec), G3K 2B7;
(ci-après appelée la "Fabrique")

ET

(Nom de l'entrepreneur en creusage des fosses)
entrepreneur en creusage des fosses, sise au

adresse de l'entrepreneur en creusage des fosses)

(ci-après appelé l'"Entrepreneur")

LA FABRIQUE ET L'ENTREPRENEUR CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT

La Fabrique retient les services de l'Entrepreneur, qui accepte d'effectuer le creusage des fosses dans le cimetière paroissial. L'Entrepreneur s'engage à procéder à l'excavation suite à la demande de la Fabrique; celle-ci fournira les informations nécessaires pour l'excavation. Une fiche indiquant l'emplacement de la tombe dans le lot sera remplie par l'Entrepreneur.

"À moins de stipulations contraires (...), l'[Entrepreneur] doit fournir tout ce qui est nécessaire aux travaux: main-d'oeuvre, matériaux, machines, outillage, appareils, instruments, outils, accessoires requis pour l'exécution parfaite des travaux en conformité (...) aux termes de la convention." ("L'environnement juridique des cimetières catholiques romains" (3e édition Mai 2003), à jour au 31 mai 2004, Me Michel Gosselin, Lévis, p. 12.20, article 22).

2. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat sera en vigueur pour l'année 2007, saison qui peut débuter au mois de mai et se terminer lors des premières chutes de neige.

3. PRIX

La Fabrique s'engage à payer à l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat, la somme de quatre cents (400.00\$) par inhumation de tombe, sans taxes. La Fabrique paiera pour ces travaux lors de la présentation de la facture. Ce prix comprend le coût de la main-d'oeuvre, de la machinerie, de l'équipement et des produits nécessaires à l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

4. MACHINERIE

"L'[Entrepreneur] doit posséder personnellement ou avoir en location à long terme pour toute la durée du contrat la machinerie et l'outillage nécessaires à l'exécution du contrat. (...). L'[Entrepreneur] doit produire avec sa soumission une liste de l'outillage et de la machinerie dont il est propriétaire ou locataire à long terme, qu'il entend utiliser pour exécuter son contrat (...)" ("L'environnement juridique des cimetières catholiques romains" (3e édition Mai 2003), à jour au 31 mai 2004, Me Michel Gosselin, Lévis, p. 12.14-12.15, article 5.).

5. CONDITIONS D'ENFOUISSEMENT

a) "Dans les cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins un mètre de terre; mais le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'application du présent article".

(Loi sur les inhumations et les exhumations, à jour au 1er mars 2005, article n. 6).

b) Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire."

(Loi sur les inhumations et les exhumations, à jour au 1er mars 2005, article n. 13).

c) "Sur requête, accompagnée d'*affidavit* en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de reconstruire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant dans le cas de transport projeté d'un cadavre, ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête".

(Loi sur les inhumations et les exhumations, à jour au 1er mars 2005, article n. 16, paragraphe 1). "Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé"

d) "À chaque fois qu'il est requis par [la Fabrique], sans égard aux samedis, dimanches, congés, jours fériés ou chômés, l'[Entrepreneur] procède à la sépulture des restes humains en conformité à la loi sur les inhumations et les exhumations, LRQ, c.1-11 et aux directives de la [Fabrique]." ("L'environnement juridique des cimetières catholiques romains" (3e édition Mai 2003), à jour au 31 mai 2004, Me Michel Gosselin, Lévis, p. 12.13, article 4.2, paragraphe c).

e) "Avant le 1er mai, l'[Entrepreneur] doit compléter l'inhumation et l'enfouissement de tous les corps (...) déposés en charnier" ("L'environnement juridique des cimetières catholiques romains" (3e édition Mai 2003), à jour au 31 mai 2004, Me Michel Gosselin, Lévis, p. 12.12, article 4.1, paragraphe c).

Note: En raison des conditions du dégel printanier, ce moment sera reporté lorsque le terrain sera apte à subir les opérations de creusage prescrites.

6. ENTRETIEN DES LIEUX

Lors des sépultures régulières, entre le [1er mai] et le [31 octobre], il doit tenir dégagés les emplacements funéraires environnants, entreposer momentanément la terre d'excavation et, après remplissage, enlever tout déblai. ("L'environnement juridique des cimetières catholiques romains" (3e édition Mai 2003), à jour au 31 mai 2004, Me Michel Gosselin, Lévis, p. 12.11, article 4.1, paragraphe a).

7. RESPONSABILITÉ

7.1 L'Entrepreneur tiendra la Fabrique libre de toutes réclamations pour tous dommages matériels ou blessures corporelles résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

7.2 L'Entrepreneur se portera garant dans toutes les poursuites ou autres procédures dirigées contre la Fabrique résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

7.3 L'Entrepreneur est responsable envers la Fabrique des actes ou omissions des personnes qu'il emploie, ainsi que des sous-entrepreneurs et des personnes employées par ces derniers.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

8.1 L'Entrepreneur doit indemniser la Fabrique contre toutes réclamations qui peuvent découler de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat. À cette fin, il doit souscrire, à ses frais, un contrat d'assurance de responsabilité, acceptable par la Fabrique et couvrant spécifiquement l'exécution de travaux qui font l'objet du présent contrat pour la somme minimale de _____ par événement.

8.2 Avant le commencement de la période des travaux, l'Entrepreneur doit fournir à la Fabrique une preuve de l'existence de cette assurance de responsabilité. Cette assurance doit être maintenue en vigueur continuellement jusqu'à la fin du présent contrat.

9. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

9.1 L'Entrepreneur doit détenir les licences et permis nécessaires à l'exploitation de son commerce.

9.2 L'Entrepreneur s'engage à respecter les normes établies par toute loi et tout règlement et à suivre les règles de l'art prévalant dans son industrie.

9.3 L'Entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation du présent contrat, à fournir et à payer la main-d'oeuvre, la machinerie, l'équipement et les produits sans contribution, ni responsabilité de la part de la Fabrique.

10. OBLIGATIONS DE LA FABRIQUE

10.1 La Fabrique s'engage à fournir à l'Entrepreneur, dès qu'elles sont connues, les dates où ses services seront requis.

10.2 La Fabrique paie à l'Entrepreneur les frais encourus par les travaux exécutés sur présentation de la facture, et ce, après chaque mise en terre.

11. DIVERS

11.1 La Fabrique et l'Entrepreneur désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

11.2 La Fabrique et l'Entrepreneur reconnaissent que les dispositions du présent contrat ont été librement discutées entre eux et qu'ils ont reçu des explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

11.3 La Fabrique et l'Entrepreneur se déclarent satisfaits du caractère lisible et compréhensible des dispositions du présent contrat.

11.4 La Fabrique et l'Entrepreneur reconnaissent qu'aucune des dispositions du présent contrat n'est abusive parce ce qu'elle désavantagerait d'une manière excessive et déraisonnable l'un d'entre eux, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.

11.5 Le présent contrat constitue la seule entente entre l'Entrepreneur et la Fabrique concernant les sujets qui y sont mentionnés.

11.6 Le représentant de la Fabrique auprès de l'Entrepreneur est le curé.

11.7 La secrétaire de la Fabrique est la personne-ressource pour les modalités d'application du contrat.

EN FOI DE QUOI,

la Fabrique et l'Entrepreneur ont signé le présent contrat à :

le _____

La Fabrique:

L'Entrepreneur:

Claude Lessard, curé
